



COMMUNE DE SAINT-ROMAIN DE BENET

Stationnement interdit

Arrêté N° 2026-76

Stationnement interdit aux camping-cars pour manœuvres autocars Parking /aire de camping-car

LE MAIRE DE SAINT ROMAIN DE BENET,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ; **VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté N° 2026-64 de déviation de circulation de la rue de Saintonge à partir du 30/08/2026 pour des travaux de renouvellement de canalisation d'eau potable,

Considérant qu'en raison de la mise en place de la déviation par la rue Côte de Beauté et la route de Royan, la circulation des autocars se trouve perturbée et nécessite un aménagement particulier pendant la durée des travaux prévus rue de Saintonge, soit jusqu'au 15 novembre 2026.

Considérant la place nécessaire aux manœuvres des autocars il convient d'interdire le stationnement aux campings cars sur les 2/3 ouest du parking/aire de camping-car.

ARRETE

Article 1. Le stationnement est interdit aux campings cars sur le parking / aire de Camping-car à partir du 02/09/2026 et jusqu'au 15 novembre 2026, dans les 2/3 de la partie ouest.

Article 2

L'aire de vidage reste cependant accessible aux campings cars.

Article 3

La signalisation est effectuée par les services techniques de la mairie.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Monsieur le Maire de Saint-Romain de Benet, Monsieur le commandant de la Gendarmerie de Saujon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier, et dont ampliation sera adressée à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Saint-Romain de Benet, le 2 septembre 2026
Le Maire

Pour le Maire et par délégation
Le Premier adjoint
Alain BONNEVIN



La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant sa publication (ou sa notification). Ce recours peut être précédé d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux)

Affiché le 02/09/2026

